

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-045642

Monsieur le Directeur
Le Souterroscope des Ardoisières
245, rue du Mont Pied
14240 CAUMONT-SUR-AURE

Caen, le 30 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 29 juillet 2026 sur le thème de la gestion du risque radon dans les lieux de travail et lieux de travail spécifiques en milieu souterrain

N° dossier Inspection n° INSNP-CAE-2026-0138

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon modifié
[4] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection du souterroscope situé sur la commune de Caumont-sur-Aure a eu lieu le 29 juillet 2026 dont l'objectif était de contrôler le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail et les lieux de travail spécifiques en milieu souterrain.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 juillet 2026 a consisté à examiner la démarche d'évaluation du risque d'exposition au radon mise en œuvre au sein de votre établissement, au regard des exigences réglementaires relatives à la prévention du risque lié au radon dans les lieux de travail et les lieux de travail spécifiques, notamment en milieu souterrain.

L'inspecteur a été reçu par vous-même en qualité de directeur de l'établissement. À cet égard, l'inspecteur souligne votre disponibilité ainsi que la transparence et la qualité des échanges au cours de cette inspection. La présentation de l'établissement, son historique ainsi que son organisation actuelle ont été appréciés.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a rappelé les principales exigences réglementaires applicables à la prévention du risque d'exposition au radon, en particulier celles relatives aux lieux de travail spécifiques en milieu souterrain, notamment la nécessité de procéder à une évaluation du risque et, lorsque celle-ci le justifie, à la réalisation de mesurages de l'activité volumique en radon selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À l'issue de cette inspection, il apparaît que la démarche d'évaluation du risque d'exposition au radon, bien qu'identifiée par vos soins comme une démarche nécessaire, n'a pas encore été engagée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée, au même titre que les autres risques professionnels, par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est situé le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé (articles R. 4451-10 et R. 4451-13 du Code du travail).

Lorsque l'entreprise exploite des lieux de travail spécifiques mentionnés par l'arrêté du 30 juin 2021, cette évaluation se fonde principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation présent. Elle comprend habituellement la réalisation de mesurages du radon selon les modalités prévues par la réglementation.

Afin d'accompagner cette démarche, les modalités pratiques de prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail sont explicitées dans la [fiche d'information éditée par l'ASNR à l'attention des employeurs et préventeurs sur la prévention du risque lié au radon dans les lieux de travail](#), ainsi que dans le [guide pratique à destination des employeurs et des acteurs de la prévention du risque radon](#), édité par le Ministère chargé du Travail et l'ASNR (édition de décembre 2025).

L'inspecteur a relevé que votre établissement exploite un ouvrage souterrain ouvert au public (souterroscope). Si la visite est réalisée de manière autonome par les visiteurs et qu'aucun poste de travail permanent n'est implanté dans les galeries, des travailleurs de votre établissement ainsi que des entreprises extérieures sont néanmoins susceptibles d'y intervenir de manière ponctuelle, notamment dans le cadre d'opérations de maintenance, de contrôle, d'entretien ou de travaux. Par ailleurs, des travailleurs occupent des postes dans des locaux situés en surface de l'établissement (accueil, billetterie, bar- restaurant, locaux techniques, ...).

Lors de l'inspection, vous avez indiqué ne pas avoir encore engagé une démarche de prise en compte du risque d'exposition au radon au regard des dispositions réglementaires rappelées en référence [3] et [4].

Demande II.1 : Procéder à l'évaluation du risque d'exposition au radon des travailleurs susceptibles d'intervenir dans les lieux de travail concernés. Cette évaluation devra notamment prendre en compte :

- les différentes catégories de travailleurs concernées (salariés de l'établissement et entreprises extérieures) ;
- la nature des interventions réalisées ;
- leur fréquence et leur durée ;
- les caractéristiques des lieux de travail, en distinguant les lieux de travail spécifiques constitués par les ouvrages souterrains et les autres lieux de travail de l'établissement ;
- les données disponibles permettant de caractériser le risque, et, lorsque cette évaluation le justifie, les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon.

À l'issue de cette démarche, vous me transmettez le plan d'action que vous aurez défini afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures de prévention découlant des conclusions de cette évaluation. Ce plan d'action précisera les actions retenues, les responsables désignés ainsi que les échéances de mise en œuvre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Observation III.1 : À l'issue de la démarche d'évaluation du risque d'exposition au radon, les résultats de cette évaluation devront être intégrés au DUERP conformément aux articles L. 4121-3 et R. 4451-16 du Code du travail.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par,

Côme DOUBLET